



Commune  
de  
Maussane les Alpilles

## ARRÊTÉ

### NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, CCAS.

Le Maire de la commune de Maussane les Alpilles,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 123-6 et R 123-11,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026/04/02/04 du 02 avril 2026 fixant à 8 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, outre le Maire Président de droit,

Vu l'affichage en Mairie le 26 mars 2026 sollicitant des propositions de désignation,

Considérant l'absence de propositions à ce jour émanant des associations mentionnées à l'article L1213-6 du code de l'action sociale et des familles et donc l'impossibilité de pourvoir à la désignation des membres nommés suite en application de propositions formulées par lesdites associations,

Vu la réponse ministérielle (n° 29691- JO 30.12.2008),

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Suite au constat de la carence de propositions de nominations émanant des associations mentionnées à l'article L1213-6 du code de l'action sociale et des familles, sont nommées membres compte-tenu de leurs actions dans les divers domaines associatifs visés au même article et plus généralement dans les domaines de la prévention, de l'animation et du développement social :

- Pour représenter le secteur des associations familiales : Madame Marine CAMOUS
- Pour représenter le secteur des associations de personnes âgées et retraités du Département : Madame NEEL Marie-France
- Pour représenter le secteur des personnes handicapées ou plus généralement Personnes à Mobilité Réduite : Madame Bernadette SAMUEL
- Pour représenter le secteur des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions : Madame Yolande NADALIN

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un Recours pour Excès de Pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sans transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles, la durée des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs élus au sein du conseil municipal.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet d'Arles,
- Chacune des personnes nommées,
- Monsieur le Directeur Général des Services pour son exécution

Fait à Maussane-les-Alpilles le 10 avril 2026

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ



Transmis en Sous-préfecture le : 10/04/2026

Notifié le : 10/04/2026

Publié sur le site internet de la commune le :

05/05/2026



Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours Citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Hôtel de Ville - Avenue de la Vallée des Baux - 13 520 Maussane les Alpilles

Tel : 04 90 54 30 06 - Fax : 04 90 54 36 45 - Email : [contact.mairie@maussanelesalpilles.fr](mailto:contact.mairie@maussanelesalpilles.fr)





Commune  
de  
Maussane les Alpilles

## ARRÊTÉ

### NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, CCAS.

Le Maire de la commune de Maussane les Alpilles,  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 123-6 et R 123-11,  
Vu la délibération du conseil municipal n° 2026/04/02/04 du 02 avril 2026 fixant à 8 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, outre le Maire Président de droit,  
Vu l'affichage en Mairie le 26 mars 2026 sollicitant des propositions de désignation,  
**Considérant** l'absence de propositions à ce jour émanant des associations mentionnées à l'article L1213-6 du code de l'action sociale et des familles et donc l'impossibilité de pourvoir à la désignation des membres nommés suite en application de propositions formulées par lesdites associations,  
Vu la réponse ministérielle (n° 29691- JO 30.12.2008),

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Suite au constat de la carence de propositions de nominations émanant des associations mentionnées à l'article L1213-6 du code de l'action sociale et des familles, sont nommées membres compte-tenu de leurs actions dans les divers domaines associatifs visés au même article et plus généralement dans les domaines de la prévention, de l'animation et du développement social :

- Pour représenter le secteur des associations familiales : Madame Marine CAMOUS
- Pour représenter le secteur des associations de personnes âgées et retraités du Département : Madame NEEL Marie-France
- Pour représenter le secteur des personnes handicapées ou plus généralement Personnes à Mobilité Réduite : Madame Bernadette SAMUEL
- Pour représenter le secteur des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions : Madame Yolande NADALIN

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un Recours pour Excès de Pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sans transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles, la durée des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs élus au sein du conseil municipal.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet d'Arles,
- Chacune des personnes nommées,
- Monsieur le Directeur Général des Services pour son exécution

Fait à Maussane-les-Alpilles le 10 avril 2026

Transmis en Sous-préfecture le : 10/04/2026

Le Maire,

Jean-Christophe **CARRÉ**



Notifié le : 10/04/2026  
Publié sur le site internet de la commune le :



Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours Citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Mairie de Maussane les Alpilles - Hôtel de Ville - Avenue de la Vallée des Baux - 13520 Maussane les Alpilles

Tel.: 04 90 54 30 06 - Fax: 04 90 54 36 45 - Email: [contact.mairie@maussanelalpillles.fr](mailto:contact.mairie@maussanelalpillles.fr)

Communauté de Communes  
VALLÉE des BAUX-ALPILLES